

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2019  
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2019 – 13



## Objet : Création d'une Régie de Recettes et d'avances

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck Dhersin, le 26 juin 2019,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la prochaine étape de mise en vente de titres en lignes des réseaux membres de la communauté PassPass sur la centrale PassPass.fr et son application Mobile,

Vu le souhait de mettre également en vente des titres sur les Terminaux Points de vente passpass Simplifiées (TPVS) dans les zones hors Ressort territorial,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2019,

Considérant le projet d'acte constitutif de la Régie d'avance et de recettes joint à la présente délibération,

## DECIDE

De créer une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du système passpass.fr et notamment :

- Pour la vente en ligne des titres de transports des Réseaux membres de la communauté passpass sur les services digitaux de passpass.fr (site et appli mobile) ainsi que sur les Terminaux points de vente simplifiés hors PTU ; et le reversement des recettes aux réseaux propriétaires

- Pour la vente en ligne des supports et étuis et des lecteurs de carte à domicile sur les services digitaux de passpass.fr (site et application mobile)
- Pour le remboursement de leurs achats aux usagers dans le cadre du SAV
- Pour le paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne

**AUTORISE**

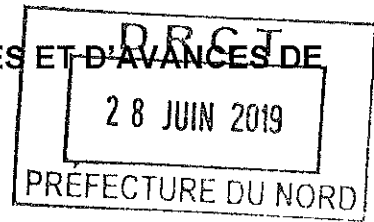
Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN



**ARRETE CONSTITUTIF DE LA REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES DE  
HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES**



Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 JUIN 2019 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer une régie nécessaire au fonctionnement du système de la Centrale Passpass.fr et en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019.

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour son système mutualisé de vente en ligne Passpass.fr,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2 rue du Priez 59000 Lille

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Vente de titres monomodaux \_Compte d'imputation :7588
2. Vente de titres croisés \_Compte d'imputation :7588
3. Vente de support sans contact chargé (carte sans contact) Compte d'imputation :7588
4. Vente de support sans contact non chargé (carte sans contact non chargé) Compte d'imputation :7588
5. Vente de lecteur de carte à domicile\_ Compte d'imputation :7588

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Carte Bancaire
- 2° : Virement
- 3° : Prélèvement

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de reçu en édition numérique (format pdf imprimable)

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Reversement aux réseaux de transport partenaires de la communauté Passpass des ventes de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport\_Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

2° Paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne\_Compte d'imputation : 611 « contrat de prestations de services »

3° Remboursement aux usagers des commandes en ligne en cas de besoin\_Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Virement

2° : chèque

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Régionale Hauts-de-France

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€ ou le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (une modification sera apportée par avenant le cas échéant)

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public soit Monsieur le Payeur Régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 soit 1 500€ et au minimum tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le Président et le Comptable Public assignataire de la paierie Régionale des Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lille, le 26 Juin 2019

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE

## ARRETE DE NOMINATION DU MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PASSPASS.FR

Le Président

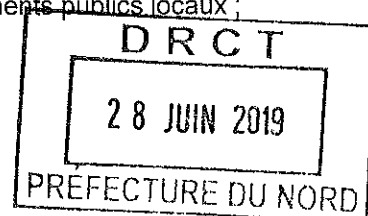
Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour les ventes en lignes de titres de transport et d'objet liés sur le système mutualisé Passpass.fr,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du .....

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du .....



DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X, M. ou Mme Y, ... est (sont) nommé(e)(s) mandataires de la régie recettes et d'avances, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances du Syndicat Hauts-de-France Mobilités avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 (7) – Le(s) mandataire(s) ne doit(vent) pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il(s) doit(vent) les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 (8) – Le(s) mandataire(s) ne doit(vent) pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 4 (9) – Le(s) mandataire(s) ne doit(vent) pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il(s) doit(vent) les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

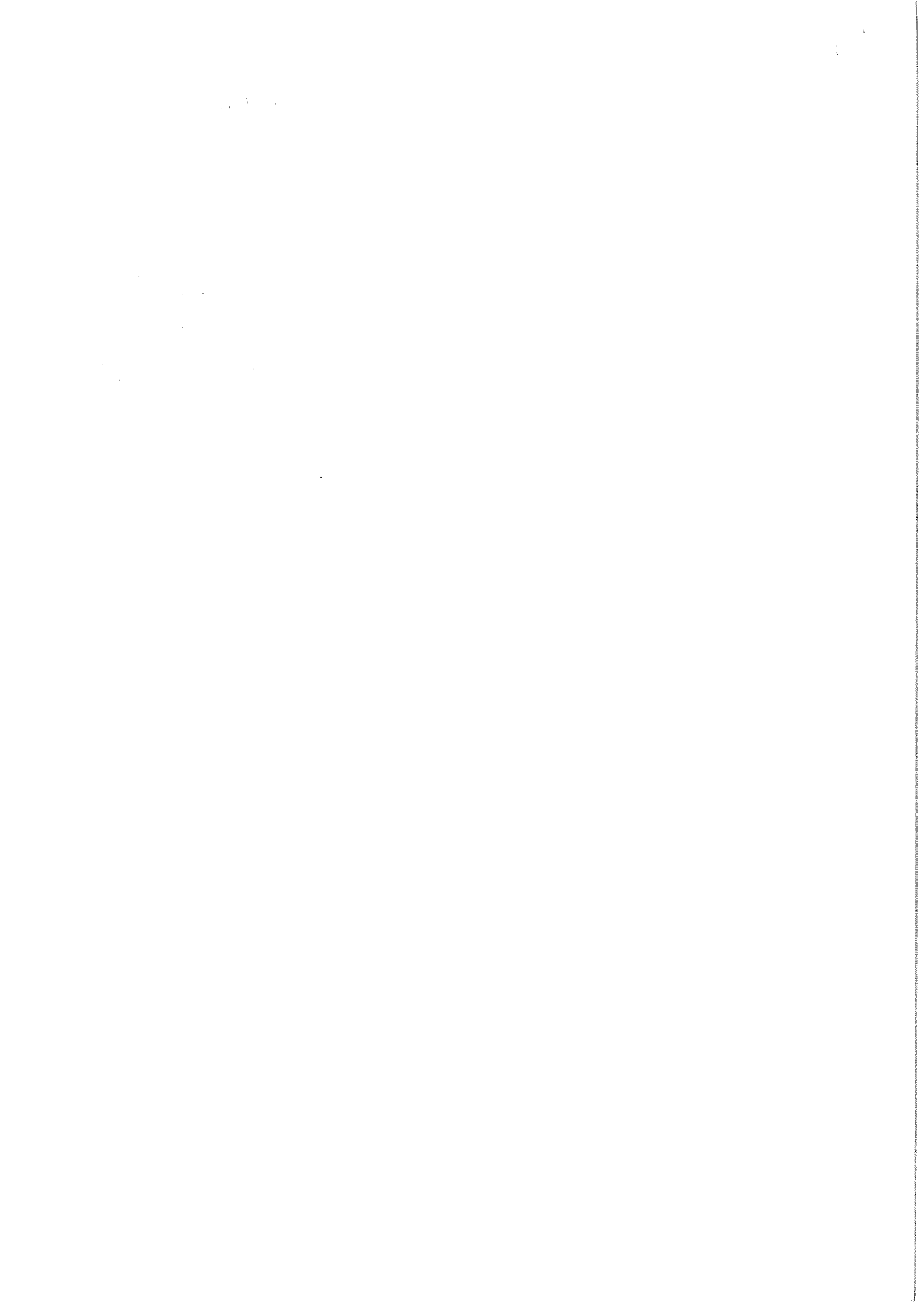
ARTICLE 5 – Le(s) mandataire(s) est (sont) tenu(s) d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

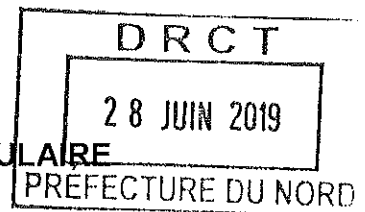
FAIT à ....., le .....

SIGNATURE DE L'AUTORITE  
QUALIFIEE POUR NOMMER  
LE REGISSEUR

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE  
"VU POUR ACCEPTATION "

SIGNATURES DU OU DES  
MANDATAIRE(S) PRECEDEE(S)  
DE LA FORMULE MANUSCRITE  
" VU POUR ACCEPTATION ",





## ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Le Président,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour les ventes en lignes de titres de transport et d'objet liés sur le système mutualisé Passpass.fr,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019 ;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X... , est nommé(e) régisseur titulaire (intérimaire) de la régie de recettes et d'avances du système mutualisé de la Centrale passpass.fr avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y... mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. ou Mme X... n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 (7) - M. ou Mme X... ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 (7) - M. ou Mme Y, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 (10) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 (11) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 (12) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Lille, le .....

SIGNATURE DE  
L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR  
SUPPLEANT TITULAIRE  
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)  
ET DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR  
ACCEPTATION "

(1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;

